ARRÊTÉ D 449/2022



RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES

AU DROIT DU N° 20, RUE DE LA LIBÉRATION

C.T.

Le maire de la ville de Saint-Cloud,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-4, L. 2213-5 et L. 2213-6;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 411-25, R. 417-10 et les textes s'y référant ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-412 du 20 octobre 2022 portant délégation temporaire de signature pour assurer la suppléance des élus dans le cadre des congés scolaires d'octobre et novembre 2022 ;

Vu l'arrêté municipal permanent n° 2017-260 du 21 décembre 2017, fixant les conditions de stationnement dans l'ensemble des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques et étendant le stationnement payant résidentiel et rotatif à tout le territoire communal ;

Vu les arrêtés municipaux permanents n°s 2019-48 du 1er mars 2019 et 2022-36 du 16 mars 2022, ajustant le périmètre des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques du territoire communal ;

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 2012 ;

Vu la demande de l'entreprise DÉMÉRAMA datée du 25 novembre 2022, en vue de réserver un emplacement pour stationner un camion de déménagement au droit du n° 20, rue de la Libération,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Le mercredi 21 décembre et le jeudi 22 décembre 2022, le stationnement des véhicules automobiles sera interdit et déclaré gênant sur deux places de stationnement au droit du n° 20, rue de la Libération.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, un camion de déménagement sera autorisé à stationner à cet endroit.

Article 3 : La signalisation afférente à la présente réglementation sera déposée sur place par les services techniques municipaux et mise en place par la société de déménagement ou le particulier chargé du déménagement.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Une ampliation sera donnée au directeur des services techniques municipaux, au commissaire de police et au responsable de la police municipale, afin, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le - 1 DEC. 2022

Publication électronique de l'acte le :- 1 DEC. 2022

Numéro:

Ou notification de l'acte le :

Acte exécutoire le :

- 1 DEC. 2022

Pour le maire de Saint-Cloud et par délégation,

Capucine du SARTEL.

Adjointe au maire déléguée à la voirie, à la propreté et à la mobilité.

